



MAIRIE DE PRESLES

Le Maire

ARRETE N°011/2015

OBJET : Entretien des trottoirs

Nous, Pierre BEMELS, Maire en exercice de la Commune de PRESLES, agissant en cette dernière qualité.

Vu les articles 1382 et 1383 du Code Civil et les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2122-28 1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions 1^{ère} classe,

Vu le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise art 99-1 et 100-2 du 07 février 1996,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la Commune de PRESLES.

ARTICLE 2 : Ces règles sont applicables entre le nu extérieur de la façade du pavillon ou de la clôture et la chaussée qu'il y ait :

- soit un trottoir recouvert d'un enrobé ou d'un matériau compacté,
- soit une banquette enherbée ou en terre battue.

ARTICLE 3 :

Entretien : En toutes circonstances, les propriétaires sont tenus de maintenir en parfait état de propreté soit le trottoir, soit la banquette tels que définis à l'article 2 du présent arrêté en le balayant et/ou en enlevant les détritrus de toute nature qui s'y trouvent.

Avec la même fréquence que l'entretien du trottoir et/ou de la banquette, le propriétaire est tenu de procéder au nettoyage et à l'enlèvement de tous les détritrus qui obstruent les bouches avaloirs au droit de leur propriété (implantées soit sur le trottoir, soit sur la banquette, soit dans le caniveau)

Neige et verglas : Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige sur les trottoirs ou banquettes tels que définis à l'article 2 du présent arrêté. En cas de verglas, ils doivent jeter du sel sur le trottoir.

ARTICLE 4: La Police Municipale et la Gendarmerie de l'Isle Adam sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5: Ampliation en sera remise à Monsieur le Commandant du Centre d'Incendie et de Secours et à Monsieur le Directeur des Services Techniques.



Fait à PRESLES, le 03 février 2015

— 3 —

Pierre BEMELS

Mention exécutoire : Acte exécutoire en application de la loi du 2 Mars 1982.

- Publié
- Notifié
- Exécutoire

05 FEB. 2015



— 3 —

Pierre BEMELS